



ÉDITION 2015

CHARTRE DÉPARTEMENTALE DE SIGNALISATION TOURISTIQUE DU MORBIHAN

PRÉAMBULE ET CONTEXTE

PARTIE 1 :

Charte de signalisation touristique : quels objectifs ?

// Page 5

I - Guider les voyageurs

A – Les différentes typologies de signalisation

B – Signalétique d'information locale

C – Publicité : définitions réglementaires et exemples

II - S'adapter à l'évolution de la réglementation sur la publicité

PARTIE 2 :

Sélection et hiérarchisation des sites touristiques

// Page 9

I - Sites pouvant être signalés

II - Critères d'attribution des types de panneaux

PARTIE 3 :

Charte signalétique : positionnement et graphisme

// Page 11

I - Typologie des panneaux et choix du mobilier signalétique

II - Principes de positionnement

III - Caractéristiques des panneaux et graphisme

IV - Modalités techniques de demande d'implantation, de pose et de prise en charge des panneaux de signalisation

A - Procédure de demande

B - Prise en charge financière des panneaux : 2 cas de figure

V - Signalisation d'Information Locale

ANNEXES

// Page 14

PRÉAMBULE

La signalisation est un des vecteurs primordiaux pour bien recevoir touristes et visiteurs, et ainsi les informer, les orienter et les accueillir en Morbihan. C'est pourquoi le département du Morbihan a adopté en janvier 1995, un plan départemental de signalisation et d'informations touristiques.

Lors de la mise à jour du schéma départemental de développement touristique, adopté en janvier 2012, l'un des axes de travail identifié comme prioritaire a été la qualité des offres et leur accessibilité.

Un groupe thématique constitué de professionnels du tourisme s'est réuni pour travailler sur les enjeux et les priorités en matière d'accès aux produits et services touristiques au nombre desquels figure l'actualisation de la charte départementale de signalisation touristique.

Cette charte a pour objet de définir la politique de signalisation touristique départementale en fixant "les règles du jeu" applicables à tous.

CONTEXTE

Dans une approche de valorisation touristique, la prise en compte de la signalisation est primordiale, notamment parce que les usagers demandent de plus en plus d'informations quels que soient le moment et le lieu où ils se trouvent. L'objectif recherché est de rendre attractif et accueillant le département, tout en prenant en compte les aspects économiques et les aspirations des professionnels du tourisme. La signalisation touristique, à ce titre, doit être cohérente, homogène et valorisante.

Renforcer, valoriser et adapter la signalisation touristique permet en outre d'offrir à l'utilisateur les meilleurs accueils et services.

Dans le domaine touristique, la communication routière a pour objet de permettre à l'automobiliste de découvrir, au cours de ses déplacements, les diverses richesses et activités touristiques du département en lui donnant toutes les indications utiles pour s'informer, se repérer et se diriger jusqu'aux activités et services signalés.

Quatre fonctions principales sont dédiées à ce type de signalisation :

- faire connaître et attirer ;
- informer et animer ;
- orienter et guider ;
- localiser et accueillir.

Afin d'offrir aux visiteurs un niveau de services et une information routière de qualité, il est nécessaire de mettre en œuvre une politique globale de signalisation routière. Celle-ci met en valeur le patrimoine dans le respect des règles de signalisation tout en intégrant les impératifs de sécurité routière et de qualité de l'environnement.

CHARTRE DE SIGNALISATION TOURISTIQUE : QUELS OBJECTIFS ?

Cette charte traite la problématique du guidage et de l'accueil des visiteurs qui doit, elle, être replacée dans un contexte plus général de la communication touristique et routière. Les questions relatives à la publicité ne seront donc abordées dans cette partie qu'avec l'objectif d'expliquer les grands principes de guidage tant aux acteurs du tourisme qu'aux collectivités locales concernées.

Rappel des principes de signalisation

Au cours des années soixante, les conditions de circulation automobile se sont profondément modifiées avec l'augmentation de la fréquence et des distances des déplacements ainsi qu'avec l'amélioration et la diversification du réseau routier. Elles ont généré des demandes que les textes et pratiques en vigueur à l'époque ne pouvaient assumer.

A partir des années quatre-vingt et pour faire face à ces besoins récents, une autre approche de la signalisation routière de direction a été élaborée. Les textes réglementaires regroupent ces nouvelles règles qui reposent sur quelques principes essentiels :

- compréhension - valorisation,
- visibilité - lisibilité,
- continuité - concentration.

Remarque : il est également important de garder à l'esprit que la réglementation de la signalisation routière est en perpétuelle évolution.

L'évolution de la réglementation en matière de signalisation a été une nécessité au regard de la transformation des conditions de déplacements des usagers ainsi que de l'évolution générale du mode de vie. Elle est donc inscrite dans un cadre visant à :

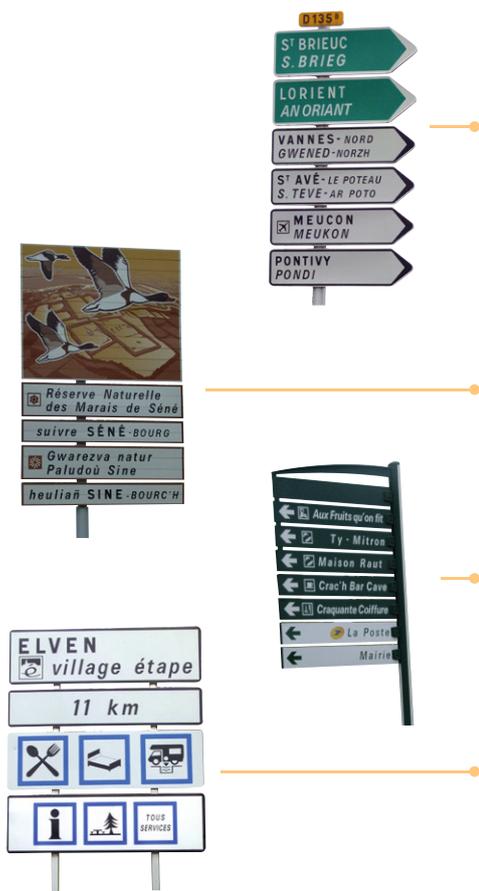
- garantir la sécurité de l'ensemble des usagers,
- préserver la spécificité de la signalisation routière et améliorer sa lisibilité et son efficacité,
- renforcer la protection du cadre de vie en améliorant la qualité des paysages naturels ou bâtis.

I - GUIDER LES VOYAGEURS

A / LES DIFFÉRENTES TYPOLOGIES DE SIGNALISATION

La signalisation routière, directionnelle ou touristique, la publicité, les enseignes, tous ces mots recouvrent des objectifs et des réglementations très variés en termes de guidage et d'information des voyageurs.

Les exemples ci-dessous illustrent à la fois la spécificité des différents dispositifs de signalisation et leurs complémentarités.



► DIRECTIONNELLE

Guider l'utilisateur en déplacement vers les destinations à moyenne et longue distances.

Domaine routier national, départemental, communal et intercommunal.

► TOURISTIQUE

Guider l'utilisateur vers les curiosités culturelles et touristiques.

Domaine routier national, départemental et communal.

► D'INFORMATION LOCALE (SIL)

Guider l'utilisateur vers les curiosités culturelles et touristiques.

Domaine routier national, départemental et communal.

► INDICATIONS CE (COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE)

Guider l'utilisateur en indiquant les services ou équipements de proximité.

Domaine routier national, départemental, communal et intercommunal (couplé à la signalisation directionnelle).

B / SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE ET PUBLICITÉ : différences et réglementations

La mise en place d'une signalisation d'intérêt local doit donc prendre en compte la spécificité de chaque type de signalisation et sa manière de contribuer à offrir à l'utilisateur une chaîne d'informations logique et cohérente.

Ce sont ces exigences que doit incarner le schéma directeur de signalisation et son projet de définition.

	SIGNALÉTIQUE	PUBLICITÉ
OBJECTIF	Guider l'utilisateur en déplacement	Informier le public ou attirer son attention
RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	<ul style="list-style-type: none"> - Code de la route - Code général des collectivités territoriales (cgct) - Instruction interministérielle sur la signalisation routière (ISR) - Normes 	<ul style="list-style-type: none"> - Code de l'environnement et ses décrets d'application
POUVOIR DE POLICE	Circulation et stationnement (préfet ou maire si règlements local de publicité)	Affichage
DOMAINE	Public routier	Privé

C / PUBLICITÉ : définitions réglementaires et exemples



► LA PUBLICITÉ

"Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités".



► L'ENSEIGNE

"Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce".



► LA PRÉ-ENSEIGNE

"Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée".

II - S'ADAPTER À L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION SUR LA PUBLICITÉ

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant l'engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » a modifié en profondeur le régime de la publicité, des enseignes et pré-enseignes. Les objectifs majeurs de cette réforme visent à améliorer le cadre de vie en diminuant l'impact paysager et à lutter contre les nuisances visuelles.

Ainsi, concernant les pré-enseignes dérogatoires, seules trois types d'établissements sont désormais autorisés à se signaler hors agglomération, sous certaines conditions :

- Fabrication ou vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Activités culturelles,

La taille maximale du dispositif est de 1,5 m x 1m (L x H) et doit être positionné sur le domaine privé dans un rayon de 5 km du site avec deux panneaux maximum.

- Monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite.

La taille maximale du dispositif est de 1,5 m x 1m (L x H) et doit être positionné sur le domaine privé dans un rayon de 10 km du site avec quatre panneaux maximum.

IMPORTANT : les autres activités antérieurement admises (hôtel, restaurant, garage...) doivent désormais être signalées selon le principe de la signalisation d'information locale mise en œuvre par les gestionnaires de voiries.

SÉLECTION ET HIÉRARCHISATION DES SITES TOURISTIQUES

La première étape de la charte de signalisation touristique est de convenir de la liste des sites, en les classant par ordre d'importance selon leur attractivité, leur image, leur popularité, mais aussi en fonction des orientations de développement retenues par le département.

Ne présentant pas le même intérêt et ne bénéficiant pas de la même notoriété, il est pertinent de les hiérarchiser afin que les usagers puissent prendre conscience de leur valeur respective.

Cette hiérarchisation permet, en particulier, de définir le choix de tel ou tel type de matériel de signalisation en fonction du site retenu et plus concrètement de choisir des « rayons » d'implantation des panneaux de signalisation par rapport à ce dernier.

La révision des critères de sélection des sites touristiques de ce plan départemental de signalisation touristique est le résultat d'une expérimentation sur quatre lieux de mise en situation de signalisation que sont le Domaine de Branféré (Le Guerno), Tropical Parc (Saint-Jacut-les-Pins), le Village de Poul-Fetan (Quistinic) et le patrimoine mégalithique dans le périmètre de l'association "Paysages de mégalithes de Carnac et du Sud Morbihan". Cette démarche a permis de dégager les grands principes qui s'appuient sur la réglementation en vigueur pour positionner les panneaux de signalisation directionnelle des sites retenus dans la sélection.

I - LISTE DES SITES POUVANT ÊTRE SIGNALÉS SUR LE DOMAINE DÉPARTEMENTAL (HORS AGGLOMÉRATION ET DOMAINE COMMUNAL) AVEC LES PANNEAUX DE SIGNALISATION

- les sites naturels ;
- les monuments classés ou inscrits ;
- les communes ou stations touristiques classées et/ou labellisées ;
- les sites culturels et patrimoniaux : musées, châteaux, monuments religieux, sites mégalithiques, centres d'interprétation ;
- les sites de loisirs publics et privés : bases de loisirs, golfs, parcs animaliers ou zoologiques, centres de thalassothérapie (hors hébergement).

II - LISTE DES CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES PANNEAUX

Les grands principes qui ont guidé la redéfinition des critères sont les suivants :

- la valorisation des sites départementaux, porteurs de l'image et de la notoriété du département ;
- la prise en compte de la densité des lieux, des équipements et des sites de visite sur un territoire donné afin de contribuer à l'animation et au développement touristique de ce territoire,
- la dimension économique au travers de la valorisation des emplois marchands.

Il est proposé de classer ces différents sites en quatre niveaux selon le nombre de points obtenus :

- **Niveau 0** : de 16 à 20 points
- **Niveau 1** : de 13 à 15 points
- **Niveau 2** : de 10 à 12 points
- **Niveau 3** : de 0 à 9 points

UNE GRILLE D'ÉVALUATION À 2 NIVEAUX :

► PREMIER NIVEAU

Cinq critères pour garantir un traitement respectueux de la réglementation en matière de pose de signalisation routière et de publicité

	0 point	1 point	2 points	3 points
Fréquentation <i>(en nombre de visiteurs annuel)</i>	< 5 000	≥ 5 000	≥ 20 000	≥ 50 000
Période d'ouverture				≥ 8 mois
Présence et qualité de l'information sur le site		Panneaux et documentation		Accueil en langues étrangères, visites guidées, audioguide, outils numériques, scénographie
Aspect économique				Emplois marchands directs
Classement du site ou labellisation de la commune*				Classement du site ou labellisation de la commune

* **Listes de labels retenus** : Villes d'Art et d'Histoire - Communes du patrimoine rural - Plus beaux villages de France - Villes et villages fleuris, à partir de trois fleurs - Villes et métiers d'art - Stations vertes - Petites Cités de Caractère - Label qualité tourisme (pour les sites de loisirs), Monuments classés ou inscrits sur la liste des monuments historiques.

► SECOND NIVEAU

Deux critères qui caractérisent une action volontaire de valorisation des territoires

Sur le plan départemental : *ce site contribue fortement à la notoriété et à l'attractivité du Morbihan*

- Intérêt exceptionnel 3 points
- Très grand intérêt..... 2 points
- Intérêt régional ou départemental 1 point

Sur le plan local : *ce site s'inscrit dans un contexte touristique et économique local*

- Grand intérêt 2 points
- Intérêt local 1 point

CHARTRE SIGNALÉTIQUE :

POSITIONNEMENT

ET GRAPHISME

Cette chartre signalétique est applicable aux panneaux de signalisation installés sur le réseau routier départemental.

1. Elle décrit l'adaptation d'un mobilier signalétique unique à chaque niveau hiérarchique de sites touristiques retenus ;
2. Elle prévoit le nombre de panneaux admissibles par niveau hiérarchique de site et précise les modalités d'implantation qui prévaudront ;
3. Elle précise les éléments de graphisme réglementaires correspondant à chaque type de monuments ou de sites ;
4. Elle détaille les modalités de demande d'implantation de panneaux sur le domaine public réalisée par un maître d'ouvrage public ou privé.

I - TYPOLOGIE DES PANNEAUX

ET CHOIX DU MOBILIER SIGNALÉTIQUE

A / LES DIFFÉRENTES TYPOLOGIES DE SIGNALISATION

SITES			
NIVEAU 0	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3
intérêt exceptionnel (de 16 à 20 points)	très grand intérêt (de 13 à 15 points)	intérêt régional ou départemental (de 10 à 12 points)	intérêt local (de 0 à 9 points)
 CHÂTEAU DE SUSCINIO	 TROPICAL PARC <i>suivre</i> ALLAIRE	Ecomusée de ST Dégan <i>suivre</i> BRECH	 N.D. des Vertus

Sites de niveau 0 : intérêt exceptionnel (de 16 à 20 points)

Ce type de site pourra être signalé avec des panneaux d'animation routière sur les routes nationales (RN 165 et 166 et RN24) et départementales.

Nota bene : les panneaux d'animation routière sur les routes nationales seront soumis à la validation de la DIRO (Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest) et l'implantation sera limitée à deux panneaux dans le respect des critères de sélection des sites par l'État.

Site de niveau 1 : très grand intérêt (de 13 à 15 points)

Ce type de site pourra être signalé avec des panneaux de format H30/H31 et H32 (panneau image) sur les routes départementales.

Site de niveau 2 : intérêt régional ou départemental (de 10 à 12 points)

Ce type de site pourra être signalé avec des panneaux de format H30/H31 sans panneau image sur les routes départementales.

Site de niveau 3 : intérêt local (de 0 à 9 points)

Ce type de site pourra être signalé avec des panneaux de signalisation de proximité sur une route départementale avant le site.

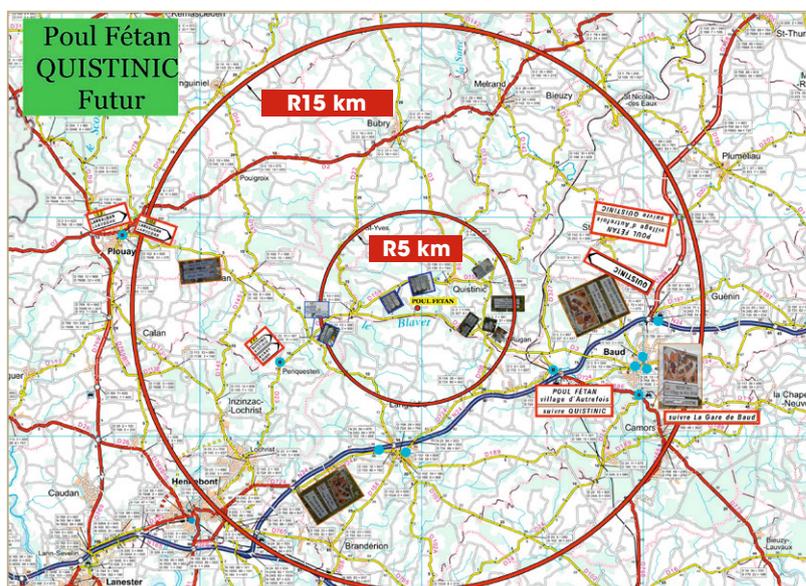
II - PRINCIPES DE POSITIONNEMENT

Ces mobiliers signalétiques font partie de la signalisation routière et seront implantés sur le domaine public routier national, départemental et gérés respectivement par la DIRO et la direction des routes du département du Morbihan ; les sites d'implantation précis de ces mobiliers seront choisis en accord avec le gestionnaire de voirie.

Les panneaux de signalisation touristique sur les routes départementales seront positionnés comme suit :

- dans un rayon de 15 km autour du site : implantation de quatre panneaux possibles par site de niveau 1 et 2 en formats H32 et H31 ;
- dans un rayon de 5 km autour du site : implantation de dix panneaux maximum par site de niveau 3, positionnés sur les axes routiers d'accès au site, aux intersections permettant d'assurer la continuité du jalonnement depuis les routes nationales et les routes départementales et jusqu'à la prise en charge par la micro-signalisation des communes.

Exemple du village de Poul Fétan :



III - CARACTÉRISTIQUES DES PANNEAUX ET GRAPHISME

Image : graphisme au choix du maître d'ouvrage, il devra être agréé par le groupe de travail départemental sur la signalisation routière. Couleurs comprises dans les gammes de marrons et beiges, les dégradés et camaïeux obtenus à partir de cette couleur seront autorisés. Tramage autorisé.

Pictogramme : doit figurer dans les listes autorisées par la signalisation touristique et routière agréées par le ministère du tourisme.

Caractères : noir de dimension 100, 125, 160 ou 250 mm selon l'itinéraire.

Listel : marron.

Intitulé : les intitulés de panneaux sur les routes départementales ne pourront en aucun cas mentionner un nom propre de marque mais uniquement la description de l'activité professionnelle et éventuellement le nom de la commune.

Ex. : centre de thalassothérapie et non pas "Thalasso Les thermes marins" ou golf de Baden et non pas "golf Blue Green de Baden".

IV - MODALITÉS TECHNIQUES DE DEMANDE D'IMPLANTATION, DE POSE ET DE PRISE EN CHARGE DES PANNEAUX DE SIGNALISATION

A - Procédure de demande

Pour toute demande d'implantation, merci de vous référer à la procédure de demande d'implantation qui figure en annexe 1.

B - Prise en charge financière des panneaux : 2 cas de figure

Cas n°1 : demande d'un établissement privé

Dans ce cas, il n'y a pas de possibilité de prise en charge financière par le Département.

Cas n°2 : demande présentée par une commune ou un groupement de communes.

Ces prestations sont subventionnées à hauteur de 30 % pour les projets de création (nouveaux panneaux) qui auront été validés par le comité technique départemental.

Pour la pose des panneaux sur le domaine public, l'entreprise agréée et mandatée par l'établissement maître d'ouvrage devra adresser à l'agence technique départementale concernée géographiquement, une demande de permission de voirie sur laquelle seront données toutes les prescriptions et modalités techniques. De même les déclarations de travaux (DT) ainsi que les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) devront au préalable avoir été transmises par l'entreprise aux différents concessionnaires concernés.

IMPORTANT : dans les deux cas, l'entretien, la maintenance et le remplacement des dispositifs seront à la charge des maîtres d'ouvrage. Le bénéficiaire d'autorisation de pose de dispositifs de signalisation s'engage à maintenir en bon état la signalisation touristique mise en œuvre. Il fera son affaire de l'entretien (lavage) et du remplacement des panneaux lorsque nécessité par leur vieillissement, en accord avec les gestionnaires de voirie.

La subvention du département n'intervient que lors de la création de la signalisation, voire lors de la modernisation du graphisme d'un panneau image, mais en aucun cas pour le renouvellement lié au vieillissement, vandalisme ou destruction accidentelle.

V - SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE

La signalisation d'information locale (SIL – ou parfois appelée micro signalisation) permet de signaler les pôles d'intérêt communal ou local à la demande des collectivités concernées auprès du Département du Morbihan. Cette signalisation complète la signalisation directionnelle touristique départementale.

Cependant il est également important de préciser que le périmètre d'implantation de la signalisation d'intérêt local se limite aux agglomérations, et reste à la charge des demandeurs. Son entretien et son remplacement restent à la charge des maîtres d'ouvrage, le département n'apporte pas de subvention pour ce type de signalisation.

Un guide technique sur la signalisation d'information locale (SIL) a été élaboré par l'état et est disponible en téléchargement (payant) :

Lien de téléchargement : <http://bit.ly/1QVWuPF>

ANNEXES

1. Demande d'implantation auprès du Département et prise en charge financière

- a. La procédure de demande d'implantation d'une signalisation touristique
- b. Les modalités d'intervention financière

2. Rappel de la réglementation sur la publicité

- a. Le document de présentation de la réglementation édité par la préfecture du Morbihan
- b. Répartition des compétences et liste des communes du Morbihan ayant un règlement local de publicité
- c. Les sanctions

Les formulaires pour une demande d'autorisation préalable et pour une déclaration préalable de publicité

Lien de téléchargement de ces documents : <http://bit.ly/1MNkB2p>

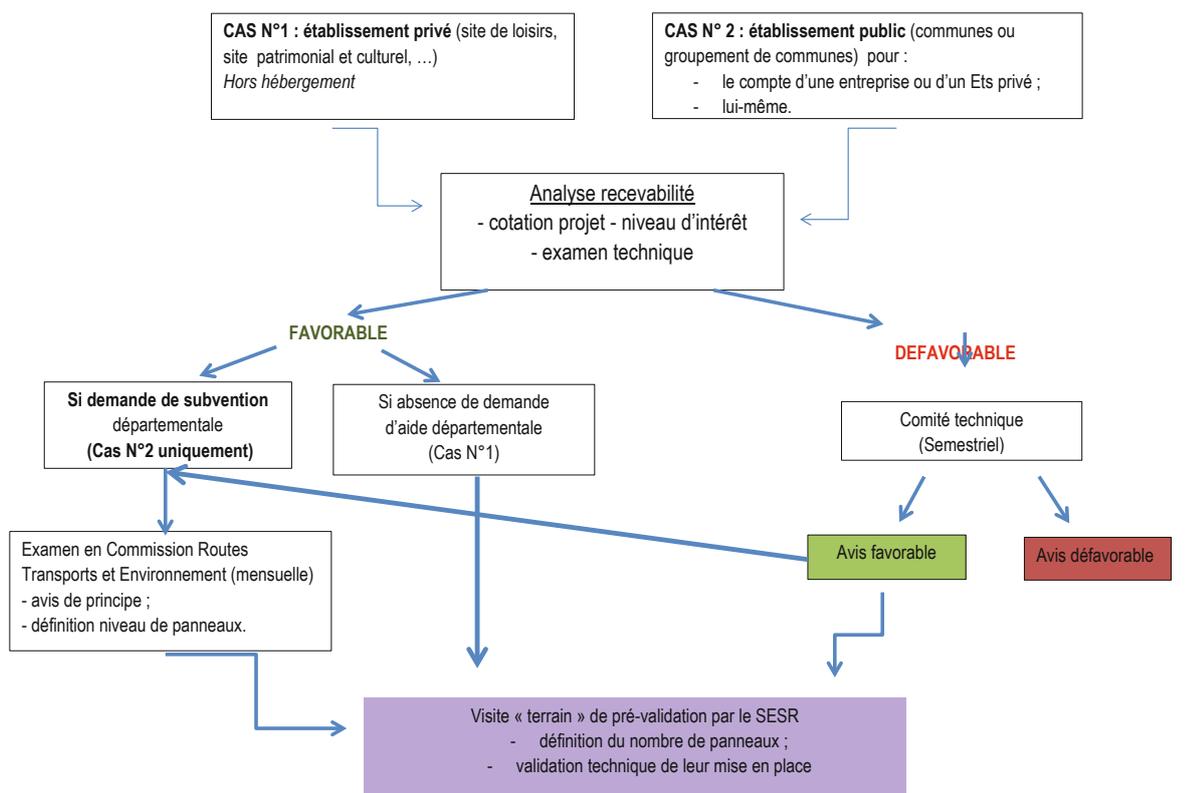
Site internet du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : <http://bit.ly/1jLWZSj>

3. Cas particulier : signalisation des gîtes et chambre d'hôtes

PROCÉDURE DE DEMANDE D'IMPLANTATION D'UNE SIGNALISATION TOURISTIQUE AUPRES DU DEPARTEMENT

Nature du site :

- sites naturels ;
- monuments classés ou inscrits ;
- communes ou stations touristiques classées et /ou labellisées ;
- sites culturels et patrimoniaux : musées, châteaux, monuments religieux, sites mégalithiques, centres d'interprétation ;
- sites de loisirs publics et privés : bases de loisirs, golf, parc animalier ou zoologique, centre de thalassothérapie (hors hébergement) ;



Le demandeur (cas 1 ou 2)

Sollicite des devis auprès des entreprises référencées par le SESR (liste fournie sur demande)

...Puis sollicite une entreprise agréée en pose (liste fournie sur demande) et la mandate

...Puis sollicite l'**ATD du secteur** pour obtenir la demande de permission de voirie (prescription et modalités techniques)

ANNEXE 1b

PROCEDURE DE DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE - SIGNALISATION TOURISTIQUE SUR ROUTES -

Cette demande est recevable uniquement si vous êtes un Ets public et en cas de création de nouveaux panneaux.

Dans le cas contraire, il n'y a pas de possibilité de prise en charge.

Objectif

Favoriser le guidage des visiteurs par une nouvelle signalisation touristique et conforter l'attractivité touristique du territoire.

Bénéficiaires

Communes et groupements de communes (pour eux-mêmes ou pour le compte d'un opérateur privé).

Nature des dépenses

Investissements dans la création de panneaux de signalisation touristique

Critères de recevabilité

- Création de panneau uniquement ;
- Avis de principe favorable de la CRTE (Commission Routes Transports et Environnement)

Modalité d'intervention financière

30 % sur le montant H.T des investissements.

Dépôt de la demande de subvention :

Hôtel du département - 2, rue de Saint-Tropez - 56000 VANNES

Direction des Routes - Service exploitation et sécurité routière tél : 02.97.69.50.20

Direction du Développement Economique - Service entreprises et innovation – tél : 02.97 54.82.41



PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

ENSEIGNES

PRÉENSEIGNES



Principales règles

depuis le 1^{er} juillet 2012

Code de l'Environnement
articles L.581-1 à 45
articles R.581-1 à 88

Références
réglementaires

Code de la Route
articles R.418-1 à 9

Ce document est une présentation synthétique de la réglementation.
Il ne traite pas des cas particuliers et n'a pas valeur de règlement.



Attention : certains dispositifs sont soumis à autorisation ou à déclaration préalable.

Textes de références

Loi :

- [Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 \(partie publicité\)](#) portant engagement national pour l'environnement - ENE

Décrets :

- [Décret 2012-118 du 30 janvier 2012](#) relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux preenseignes
- [Décret 2012-118 du 30 janvier 2012 - Rectificatif - JO 21 avril 2012](#) relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux preenseignes
- [Décret 2012-948 du 1er août 2012](#) portant modification du code de l'environnement dans sa rédaction issue du décret du 30 janvier 2012
- [Décret 2013-606 du 9 juillet 2013](#) portant diverses modifications des dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes

Arrêté :

- [Arrêté DEVL1507007A du 23 mars 2015](#) fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires

Instruction du Gouvernement :

- [Instruction du Gouvernement DEVL1401980J du 25 mars 2014](#) relative à la réglementation nationale des publicités, des enseignes et des preenseignes
- [Annexe \(Notice technique\)](#) de l'Instruction du Gouvernement du 25 mars 2014

Définitions complémentaires

Activité culturelle : (au titre des préenseignes)

Les préenseignes dérogatoires autorisées par l'article L.581-19 du code de l'environnement ne peuvent signaler que des activités culturelles et non les établissements culturels, à l'exception des monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite, ni la commercialisation de biens culturels.

Clôture aveugle :

Clôtures effectuées en murs « pleins », en maçonnerie, en bois ou matériaux opaques. Ne comprend pas les clôtures ajourées, à claire-voie, grillagées ou végétales.

Mur aveugle :

Façade ne comportant pas d'ouverture.

Sont également considérés comme aveugles, les murs ou façades ne comportant que des ouvertures réduites, d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m².

Événement à caractère exceptionnel :

Événement exceptionnel par sa fréquence, son ampleur ou son caractère unique.

Produits du terroir et entreprises locales :

Il s'agit de produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit (AOP, AOC, IGP, ...). Les entreprises locales sont des entreprises dont l'activité principale concerne la fabrication ou la vente de produits du terroir local ce qui justifie leur implantation dans l'espace rural.

Notion d'agglomération :

Cette notion n'est pas seulement définie par les panneaux d'entrée ou de sortie (EB10 et EB20) de l'agglomération. Le Conseil d'État fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération identifiée par une certaine densité du tissu urbain.

PUBLICITÉ

Définition : Constitue une publicité toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention

Bénéficiaires : Toutes les activités

Localisation :

Z Interdite :

- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles
- Sur les arbres
- Hors agglomération

Autorisée :

- En agglomération (sous conditions)
- Dans l'emprise des grands aéroports et des gares

Critères de population : Le chiffre de population retenu en matière de publicité est celui de l'**agglomération** au sens des règlements relatifs à la circulation (espace compris entre les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération) et non celui de la commune

Types de supports :

AUTORISÉS	INTERDITS
Sur supports scellés au sol (<i>agglomérations de plus de 10 000 habitants</i>)	Sur les panneaux de signalisation routière
Sur palissades de chantier	Sur poteaux électriques, téléphoniques, candélabres
Sur mobilier urbain	Sur murs et clôtures non aveugles
Sur murs aveugles	Sur murs de cimetières et jardins publics
Sur clôtures aveugles	En dépassement des limites du mur support
	Sur toitures et terrasses

Dimensions maximum :

Taille de l'agglomération	Dispositifs muraux	Dispositifs scellés au sol	Publicité lumineuse
moins de 10 000 hab.	4 m ² H < 6 m	Z	Z
plus de 10 000 hab.	12 m ² H < 7,5 m	12 m ² H < 6 m	8 m ² H < 6 m

Nombre maximum : Pas de limitation mais soumise à des règles de densité le long des voies ouvertes à la circulation

Exemples d'implantations :

Implantation hors domaine public (sauf mobilier urbain avec autorisation). Autorisation écrite du propriétaire nécessaire

Publicité lumineuse : Une publicité lumineuse est une publicité à laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

À l'exception des affiches éclairées par projection ou par transparence, elle n'est autorisée que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants avec des conditions d'implantation et de dimensions.

Les publicités lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h. Elles doivent respecter des normes techniques (seuils maximaux de luminance et d'efficacité lumineuse).

PRÉENSEIGNES

Définition : Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée

Généralités : Les pré-enseignes sont soumises aux mêmes règles que celles qui régissent la publicité. (voir § publicité)

Réglementation dérogatoire (hors agglomération) :

Il peut être dérogé à la règle générale pour signaler certaines activités listées ci-dessous :

Type d'établissement	Jusqu'au 12/07/2015		À partir du 13/07/2015	
	Nombre	Distance.	Nombre	Distance.
Activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement	4	5 km	Z	Z
Services publics ou d'urgence	2	5 km	Z	Z
Activités s'exerçant en retrait de la voie publique	2	5 km	Z	Z

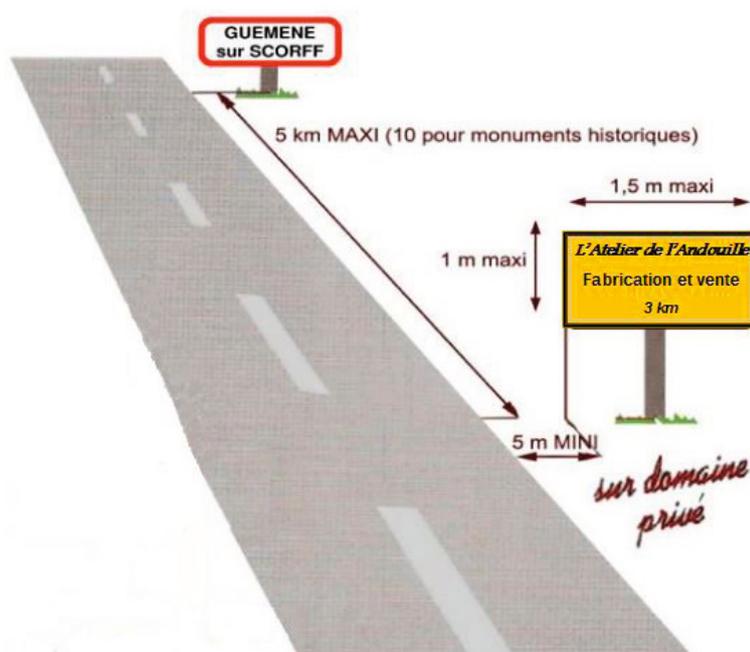
NOUVELLES REGLES DEPUIS LE 13 JUILLET 2015 :

Les pré-enseignes dérogatoires scellées au sol ne peuvent plus être implantées dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Elles ne peuvent être installées que hors agglomération.

Type d'établissement	Depuis le 13/07/2015	
	Nombre	Distance.
Activités culturelles (hors commercialisation de biens culturels)	2	5 km
Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	2	5 km
Monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite	4	10 km

La taille maximale du dispositif est de : 1,5 m x 1 m (L x H). L'autorisation écrite du propriétaire du terrain est indispensable.

Elles doivent respecter des prescriptions d'harmonisation (Arrêté du 23 mars 2015)



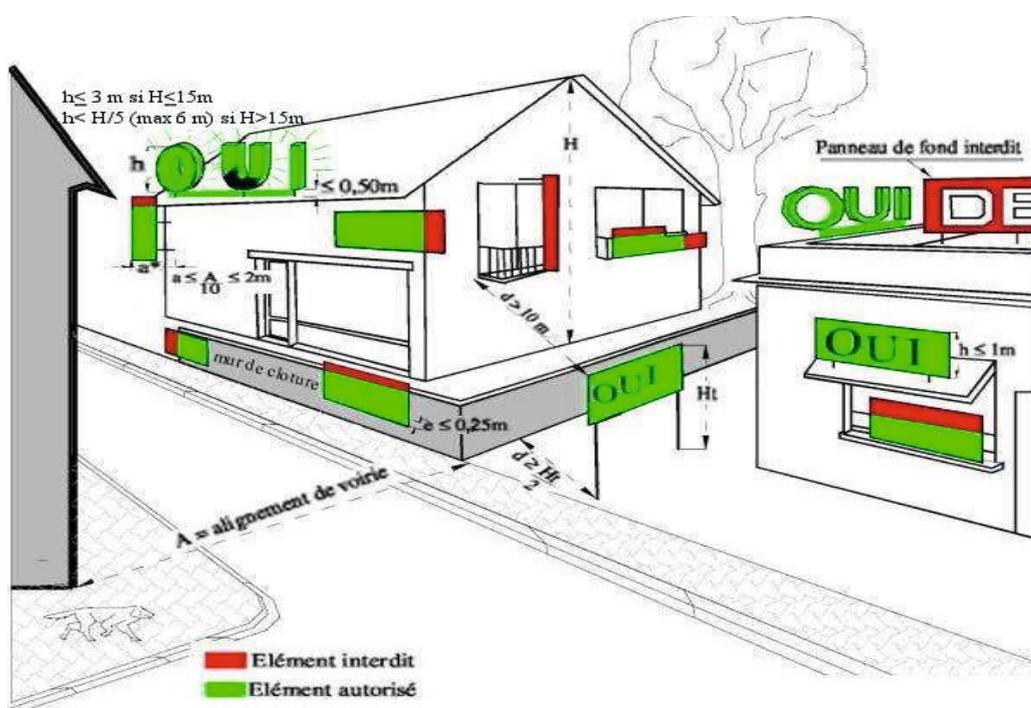
ENSEIGNES

Définition : Constitue une enseigne toute inscription apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Bénéficiaires : Toutes les activités

Localisation : Pas de secteurs d'interdiction. Elles sont cependant soumises à autorisation dans les zones où la publicité est interdite et dans les communes dotées d'un règlement local de publicité.

Exemples d'implantation : Une enseigne doit être installée sur le bâtiment ou le terrain sur lesquels s'exerce l'activité.



Enseignes scellées au sol :

Situation	Surface maxi	Hauteur maxi
Hors agglomération	6 m ²	6,5 m si largeur > 1 m
Agglomération < 10 000 hab.		8 m si largeur < 1 m
Agglomération > 10 000 hab.	12 m ²	

Enseignes sur mur ou bâtiments :

- **Sur mur**
 - ne doivent pas dépasser les limites du mur ni, le cas échéant, les limites de l'égout du toit
 - pas de saillie de plus de 25 cm par rapport au mur
- **Sur auvent, marquise ou balcon :**
 - ne doivent pas dépasser les limites du garde-corps ou de la barre d'appui des balcons, balconnets ...
 - limitées à 1 m en hauteur sur auvent et marquise
 - pas de saillie de plus de 25 cm par rapport au support
- **Installée perpendiculairement au mur ou en drapeau :**
 - saillie inférieure à 1/10 de la largeur de la voie publique
 - saillie de 2 m maximum
 - interdit devant fenêtres ou balcons
 - ne doivent pas dépasser la limite supérieure dudit mur
- **Sur toiture** (si l'activité occupe plus de la moitié du bâtiment):
 - en lettres découpées sans panneau de fond
 - hauteur 3 m maximum si hauteur de façade \leq à 15 m
 - 1/5 de la hauteur si hauteur de façade $>$ 15 m (6 m maxi)
 - surface cumulée des enseignes sur toiture : 60 m² maxi
- **Surface maximum des enseignes sur façade :**
 - 15% de la surface de la façade si celle-ci est \geq 50 m²
 - 25% de la surface de la façade si celle-ci est $<$ 50 m²

Nombre maximum :

- **Sur mur :** Pas de limitation
- **Scellée au sol :** 1 seul dispositif de plus de 1 m² le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité.

Enseignes lumineuses : Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1h et 6h lorsque l'activité signalée a cessé.

Il peut être dérogé à cette obligation lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Les enseignes clignotantes sont interdites excepté pour les pharmacies et autres services d'urgence.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à autorisation.

ENSEIGNES ET PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Les enseignes et pré-enseignes temporaires concernent :

- les manifestations exceptionnelles à caractère culturelle ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois
- des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente (opération $>$ 3 mois).

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération (soumises à des conditions de dimension et d'implantation).

Les pré-enseignes temporaires sont limitées à 4 dispositifs par opération ou manifestation. Leurs dimensions ne doivent pas excéder 1 m en hauteur et 1,5 m en largeur.

Elles doivent être installées avec l'autorisation écrite du propriétaire du terrain.

ANNEXE 2b

Préambule

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a procédé à une nouvelle répartition des compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire. Cette répartition dépend désormais de la présence ou non d'un Règlement Local de Publicité (RLP) sur les communes ou le territoire des EPCI.

Instruction des déclarations préalables et des demandes d'autorisation

L'instruction de toutes les demandes d'autorisation et de toutes les déclarations préalables se font par l'autorité compétente en matière de police, donc le préfet de département pour les communes non couvertes par un RLP et le maire pour les communes couvertes par un RLP.

Police de la publicité

L'article L.581-14-2 du CE prévoit une compétence du préfet de département en matière de police de la publicité lorsqu'il n'existe pas de RLP et une compétence du maire au nom de la commune lorsqu'il existe un RLP.

Lorsque le préfet de département est compétent en matière de police de la publicité, ce sont les directions départementales des territoires qui exercent les compétences de police de l'instruction au nom du préfet de département.

Liste des communes ayant un règlement local de publicité

Communes	Date de l'arrêté du maire portant réglementation locale de publicité
AURAY	5 juillet 2011
GUIDEL	9 juillet 2011
HENNEBONT	23 juillet 1999
ILE AUX MOINES	3 août 2000
LA GACILLY	13 février 1987
LANESTER	6 février 1995
LARMOR PLAGE	27 avril 1987
LORIENT	4 février 1992
PLOEMEUR	6 juin 1997
PLOEREN	21 septembre 2000
PONTIVY	26 février 2008
QUEVEN	8 juillet 1993
ROCHEFORT EN TERRE	6 février 1995
SAINT AVE	8 juillet 2011
VANNES	2 octobre 2001
Intercommunal	
SÉNÉ	4 juillet 2011
THEIX	

Les sanctions

Comme tout régime de police, le non-respect des dispositions en vigueur est passible de sanctions.

La particularité de cette législation réside dans l'existence de **trois types de sanctions qui peuvent se superposer**.

L'amende préfectorale :

L'article L.581-26 du CE a institué une amende administrative de **1500 euros** pour défaut d'autorisation préalable, dispositif installé dans un lieu interdit, sans l'accord du propriétaire, ou ne mentionnant pas les coordonnées du publicitaire.

L'arrêté de mise en demeure :

Il ordonne dans un délai de 15 jours la suppression ou la mise en conformité du dispositif en infraction. Passé ce délai le contrevenant est redevable d'une astreinte de **202,38 euros** (valeur 2015) par jour et par dispositif en infraction.

En parallèle la loi prévoit l'exécution d'office des travaux prescrits, les frais sont évidemment supportés par le contrevenant.

Les sanctions pénales : (sous l'autorité du procureur de la république)

Le contrevenant est passible d'une amende délictuelle de **7500 euros** pour un certain nombre d'infractions, non-respect du RLP, dispositif installé dans des lieux ou selon des procédés interdits.

D'autres infractions sont seulement passibles d'amendes contraventionnelles.

Outre l'amende, le tribunal correctionnel peut ordonner la suppression ou la mise en conformité sous astreinte journalière de **15 à 150 euros**.

ANNEXE 3

CAS PARTICULIERS : SIGNALISATION DE GÎTES ET CHAMBRES D'HÔTES



La signalisation de ces hébergements est un cas particulier puisqu'ils sont parfois situés dans des zones rurales et des lieux dit qui ne bénéficient pas de la signalétique directionnelle d'approche des communes plus importantes, c'est pourquoi si nécessaire, leur localisation est traitée de façon particulière et dérogatoire.

La signalisation des hébergements de type camping, gîte et chambre d'hôtes peut être assurée par des panneaux officiels positionnés sur domaine public et régis par les articles 78-3 et 78-4 de l'ISSR.

Il ne sera autorisé sur le domaine public qu'une signalisation directionnelle au dernier carrefour rencontré sur route départementale, dans chaque sens de circulation, et uniquement si l'hébergement a reçu l'agrément du ministère chargé du tourisme ou le label d'un organisme agréé par le ministère chargé du tourisme.

Les règles applicables pour l'autorisation de pose sont : fixation possible sur les supports de la signalisation réglementaire, dans la mesure où aucune raison technique (nombre de mentions, taille du support, ...) ou de sécurité (visibilité notamment) ne s'y opposera.

Il est important de souligner que cette autorisation de jalonnement n'a pas un objectif publicitaire, mais est exclusivement dédiée au guidage de l'utilisateur, si celui-ci s'avère nécessaire. En effet, la réservation d'un gîte se fait largement en amont de la période choisie et permet au locataire de préparer son parcours et d'identifier son point d'arrivée. L'adresse du gîte est donc particulièrement importante et peut nécessiter un complément de signalisation à la charge de la commune pour signaler correctement et complètement le village concerné. La signalisation du gîte sera donc autorisée uniquement si la signalisation directionnelle ne peut pas être suffisamment explicite pour l'adresse concernée. Elle ne sera, d'autre part, autorisée qu'à la dernière intersection RD rencontrée.

CONTACTS

Pour demande d'information, merci de contacter
le groupe technique du Département du Morbihan :

Direction générale des infrastructures et de l'aménagement
Tél. 02 97 69 50 20

Bertrand LE FORMAL

Mail : bertrand.leformal@morbihan.fr

Florence MOUNIER

Mail : florence.mounier@morbihan.fr

Vous pouvez également envoyer un courrier à l'attention de :

Département du Morbihan - Monsieur le Président
2 rue de Saint Tropez - CS 82400
56 009 VANNES CEDEX



Département du Morbihan
2 rue de Saint-Tropez
CS 80400 – 56009 Vannes Cedex
Tél. 02 97 54 80 00